

## Arrêt

n° 292 877 du 17 août 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA  
Chaussée de Haecht, 55  
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROUCKE *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique 26 janvier 2023. Le 3 février 2023, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 14 février 2023, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes en application de l'article 18.1.d) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »). Cette demande a été acceptée par les autorités allemandes en date du 7 mars 2023.

1.3. Le 22 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) à l'égard du requérant, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Cette décision, notifiée le 23 mars 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 26.01.2023 ; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 03.02.2023, dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales à Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 18.12.2020 [...] ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 08.02.2023, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Allemagne,*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 d) du règlement 604/2013 le 14.02.2023 (réf. 9621398) ; Considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-d du règlement 604/2013, le 07.03.2023 (réf. des autorités allemande : [...] ) ;*

*Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection Internationale en Allemagne ; et que rien n'indique le contraire ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir ses neveux [A.S.], et [A.D.] qui résident en Belgique ,*

*Considérant toutefois que la seule présence en Belgique des neveux de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17 1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé*

*dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE. arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille, Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans quo soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, quant à sa relation avec ses neveux, lorsqu'ils étaient encore dans leur pays d'origine « Mes neveux : On vivait à deux à deux rue de différence en Turquie avec mes neveux. On s'aidait moralement mais ils n'avaient pas besoin d'aide financière ? » ;*

*Considérant qu'il a également déclaré concernant le fait que lorsque ses neveux étaient en Belgique et lui au pays « Mes neveux sont venus ici en Belgique avant moi et on gardait contact quand eux étaient ici et que moi j'étais en Turquie. On ne s'aidait pas spécifiquement. On se soutenait moralement. »*

*Considérant enfin que l'intéressé sur sa relation actuelle avec ses neveux déclare que : « Aujourd'hui je ne vis pas avec mes neveux ici en Belgique. On s'aide dès qu'on est en difficulté. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré quant à ses moyens de subsistance : « J'ai des moyens, j'ai de l'argent et le parti m'aide également. Je vis chez [I.O.]. C'est un de mes amis que je connais depuis longtemps et j'ai des amis partout en Europe. » ;*

*Considérant toutefois qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que ses neveux puissent être considérée comme membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ;*

*Considérant qu'on ne saurait conclure à l'existence de liens particuliers de dépendance entre l'intéressé, et ses neveux qui résident en Belgique, qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services... ;*

*Considérant qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier en Allemagne des conditions d'accueil prévues par la législation allemande pour les demandeurs de protection internationale - voir ci-dessous), serait incapable de se prendre en charge sans ses neveux résidant en Belgique;*

*Considérant également qu'il est loisible à l'Intéressé de rester en contact avec ses neveux en Belgique à partir du territoire allemand ;*

*Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de ses neveux ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'Intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses neveux, à partir du territoire allemand;*

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'Intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers quant à son état de santé : « Je vais bien. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il renconterait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, il soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Allemagne n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique non plus que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Allemagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'Intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui

dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA- Asylum Information Database - Country report : Germany, 2021 update - avril 2022 ; ci-après « Rapport AIDA », <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA-DE 2021update.pdf>) que la législation allemande prévoit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence (pp.121- 124) ; qu'en effet la vaccination et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Mon premier but était la Belgique parce que je suis sympathisant du PKK. La Belgique est ouverte pour notre peuple. On a une chaîne de télévision kurde et perçoit que le siège central des kurdes se trouve ici Le Belgique octroie des droits aux kurdes. » ;

Considérant que les propos de l'intéressé relève de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection Internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1 d) dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'Intéressé a indiqué, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale; « Allemagne ; en Allemagne, comme je suis considéré comme un terroriste parce que je suis sympathisant du PKK je n'ai pas bien été accueilli là-bas. » ;

Considérant que l'intéressé aura la possibilité de demander la protection internationale en Allemagne et qu'il n'est pas prouvé que l'Allemagne n'examinera pas individuellement, avec objectivité et impartialité cette demande, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des Juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités allemandes ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités allemandes ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Allemagne ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, ses institutions Indépendantes d'Allemagne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant qu'il n'est donc pas démontré que les autorités allemandes menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de l'Allemagne , qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales, en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après. « directive qualification »). 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une altitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 53) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'à leur arrivée en Allemagne, les personnes sont envoyées vers le lieu de séjour de leurs proches et les autorités locales leur fournissent un logement et d'autres services d'accueil connexes ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant, sont généralement obligés de retourner dans la région à laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne (p. 53) ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité

*et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp 17.88) ;*

*Dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;*

*Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;*

*Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant enfin que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;*

*Considérant d'abord que l'Allemagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (« Convention de Genève ») et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;*

*Considérant que l'Allemagne est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;*

*Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection Internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours (p.94) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné<sup>94)</sup> : quo tes autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p 96) ; considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale font d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, cette règle n'est pas souvent appliquée en pratique et les demandeurs de protection Internationale peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie : qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection Internationale qui sont*

hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.96) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre (p. 111), mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Viïvamjah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 064 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17. Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant en outre que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Allemagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement Inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes allemandes ».

## 2. Question préalable.

A l'audience, la partie requérante dépose une note d'audience dont la partie défenderesse demande l'écartement.

Le Conseil rappelle qu'une note d'audience n'est pas prévue par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie, laquelle n'est dès lors pas prise en considération par le Conseil comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3.2 du Règlement Dublin III, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup> et 33 de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des « principes généraux de bonne foi, de bonne administration et *audi alteram partem* », de « l'obligation matérielle de motivation », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une première branche, relative au défaut de motivation au sujet du risque en Allemagne, elle observe que la motivation de la décision attaquée est longue, stéréotypée, et s'étend longuement sur le fait que l'Allemagne pourrait la protéger, ainsi que sur les conditions d'accueil. A cet égard, elle rappelle avoir clairement fait état de craintes personnelles quant à la prise en charge de sa demande d'asile par l'Allemagne, et constate que la décision attaquée ne répond pas à cette problématique spécifique. Elle précise que sa demande de protection internationale se fonde sur le fait que les autorités turques la persécutent en raison de ses sympathies pour le PKK, et fait valoir qu'en Allemagne, « *ces mêmes sympathies sont punissables pénalement. De nombreux kurdes sont accusées de «participation à une association terroriste à l'étranger» (§ 129 a et b du code pénal allemand) pour avoir fait preuve de sympathie à l'égard du PKK, avoir participé à une manifestation ou à un meeting ou encore avoir fait signer une pétition en faveur d'Abdullah Ocalan* ». Elle estime que ces éléments sont de notoriété publique, et qu'en présentant sa demande d'asile, elle risque donc de s'auto-incriminer. *In fine*, la partie requérante affirme que lorsqu'elle a indiqué qu'elle craignait d'être considérée comme un terroriste en Allemagne, il aurait fallu l'interroger sur cette question spécifique.

3.1.2. Dans une deuxième branche, relative à la violation des articles 1<sup>er</sup> et 33 de la Convention de Genève, elle fait valoir que « *Les poursuites pénales en Allemagne contre les sympathisants du PKK mettront incontestablement le requérant devant un dilemme : il doit soit dissimuler des preuves favorables à l'obtention d'un statut de réfugié, soit s'auto-incriminer au risque d'être poursuivi* ». En ce sens, elle se réfère à une affaire récente dans laquelle l'Allemagne a condamné un réfugié kurde pour appartenance au PKK, ce dernier ayant ensuite été privé de son statut et renvoyé en Turquie. Elle relève que cette politique de poursuites en Allemagne fait suite à la visite du Procureur fédéral en Turquie, suite à laquelle ce dernier a pris des engagements en faveur de la « lutte contre le terrorisme », et constate que le risque de refoulement vers le pays où elle craint des persécutions existe.

3.1.3. Dans une troisième branche, relative à la violation des droits de la défense et du droit d'être entendu, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû la reconvoquer pour l'entendre sur ses craintes par rapport à l'Allemagne. La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, et observe que « *N'ayant pas été accompagnée dans le cadre de son entretien « Dublin », en violation du règlement éponyme et du droit d'être entendu, ainsi qu'il sera développé au deuxième moyen, il n'était pas informé de l'importance de prouver sa crainte à ce stade de la procédure et d'apporter des éléments probants à ce stade de la procédure. Le requérant pensait naïvement qu'il serait reconvoqué* ». Elle ajoute qu'il est manifeste que si le droit d'être entendu avait été respecté, elle aurait été en mesure de produire des pièces qui auraient pu mener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Elle en déduit que « *Cet état de fait viole donc les dispositions visées au moyen, en ce compris le principe *audi alteram partem*, qui s'applique au cas d'espèce, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme, dès lors que la partie adverse applique un règlement européen. En n'entendant pas le requérant de manière utile et effective, la partie adverse a violé le principe de respect des droits de la défense en tant que principe essentiel du droit de l'Union, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 7 de la Charte, ainsi que l'obligation de motivation formelle, le devoir de bonne foi et le principe *audi alteram partem**

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 23.3 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la Directive 2013/32/UE), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du « principe général du respect des droits de la défense », du « principe *audi alteram partem* », et de l'« obligation matérielle de motivation ».

Après un rappel à l'article 23 de la Directive 2013/32/UE susmentionnée, elle soutient que « *la demandeuse ou le demandeur d'asile ne peut se voir interdire l'assistance d'un.e avocat.e lors de son audition Dublin. Or, la procédure d'asile belge ne le permet pas, les demandeuses et demandeurs d'asile*

*étant auditionné.es seul.es dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile, comme cela a été le cas du requérant. Le droit d'être entendu, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, implique pourtant le droit de se défendre correctement et, par conséquent, d'être assisté par un.e avocat.e durant cette audition Dublin, cruciale pour le reste de sa procédure, si la demandeuse ou le demandeur d'asile le souhaite. De même, la directive procédures prévoit expressément la possibilité de se faire assister par un.e avocat.e lors de son entretien personnel ». A cet égard, elle souligne qu'elle n'a pas eu la possibilité d'être assistée par un avocat durant son audition, en violation des dispositions visées au moyen, et estime qu'il a été démontré, au premier moyen, que la présence d'un avocat aurait pu conduire la partie défenderesse à prendre une autre décision.*

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 4.1.f) du Règlement Dublin III, des articles 17.5 et 23.1 de la Directive 2013/32/UE, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, du « principe général des droits de la défense », et du « principe *audi alteram partem* ».

Après un rappel des dispositions susmentionnées, elle fait valoir qu'elle « *n'a pas obtenu, après l'audition et avant la décision, de copie du rapport d'audition dans le cadre de la détermination de l'état responsable du traitement de sa demande d'asile. Il n'a pas non plus eu accès à son dossier. Il n'a même pas été informé de ce droit. Or, il ressort bien de la lecture combinée des articles 4 et 5.6 du règlement Dublin III que le demandeur de protection internationale doit être informé du droit d'accès aux données qui le concernent en temps utile pour pouvoir effectuer des rectifications. L'utilisation par ledit règlement des termes « en temps utile » signifie que ces données doivent, être mises à la disposition du demandeur avant la prise d'une décision le concernant. Il ressort également de la Directive procédure que le demandeur ou son conseil doit avoir accès aux informations versées au dossier sur la base desquelles « une décision est prise ou le sera »* ». Dès lors, elle observe que les dispositions susmentionnée ne sont pas respectées par la partie défenderesse, qui ne remet jamais aux demandeurs de protection internationale une copie de leur audition Dublin, pas plus qu'elle ne les informe du droit de recevoir cette copie avant la prise d'une décision les concernant. Elle ajoute que l'accès à son dossier lui aurait permis de comprendre que la partie défenderesse estimait que la crainte à l'égard des autorités allemandes n'était pas prouvée et de déposer des éléments probants.

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2. du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n o 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

Aux termes de l'article 17, §1<sup>er</sup>, du même Règlement « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ». La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle fait toutefois valoir que « *La motivation de la décision longue et très stéréotypée. La motivation s'étend longuement sur le fait que l'Allemagne pourrait protéger le requérant et sur l'accueil, alors qu'il n'a jamais invoqué de craintes par rapport à ces questions. Le requérant a clairement fait état de craintes personnelles par rapport à la prise en charge de sa demande d'asile par l'Allemagne. La décision attaquée indique que le requérant a déclaré : « en Allemagne, comme je suis considéré comme un terroriste parce que je suis sympathisant du PKK je n'ai pas bien été accueilli là-bas. » La décision ne répond pas du tout à cette problématique spécifique. La demande d'asile du requérant se base sur le fait que les autorités turques le persécutent en raison de ses sympathies pour le PKK. Un Allemagne, ces mêmes sympathies sont punissables pénalement. De nombreux kurdes sont accusées de « participation à une association terroriste à l'étranger » (§ 129 a et b du code pénal allemand) pour avoir fait preuve de sympathie à l'égard du PKK, avoir participé à une manifestation ou à un meeting ou encore avoir fait signer une pétition en faveur d'Abdullah Ocalan. Ces éléments sont de notoriété publique. Un présentant sa demande l'asile, le requérant risque donc de s'auto-incriminer. Le requérant souhaite par exemple déposer des photos publiées sur ses réseaux sociaux (FB et twitter) qui ont été bloqués par les autorités turques. Cependant sur ces photos, on le voir avec le drapeau du PKK. ce qui est une infraction en Allemagne (voir pièce 3). Lorsque le requérant a indiqué qu'il craignait d'être considéré comme un terroriste en Allemagne, il aurait fallu l'interroger sur cette question spécifique au lieu de rendre une décision à la motivation stéréotypée au sujet de problématiques tout à fait différentes. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée* ».

A cet égard, le Conseil observe que suite aux déclarations de la partie requérante, aux termes desquelles elle mentionnait, sous la question « *avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?* », « *Je m'oppose à mon transfert en Allemagne ou en Espagne. Allemagne : en Allemagne, comme je suis considéré comme un terroriste parce que je suis sympathisant du PKK je n'ai pas bien été accueilli là-bas. Espagne : on m'a pris de force mes empreintes là-bas. L'Espagne considère aussi le PKK comme une organisation terroriste* », la partie défenderesse a indiqué que « *Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'Intéressé a indiqué, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ; « Allemagne ; en Allemagne, comme je suis considéré comme un terroriste parce que je suis sympathisant du PKK je n'ai pas bien été accueilli là-bas. » ; Considérant que l'intéressé*

*aura la possibilité de demander la protection internationale en Allemagne et qu'il n'est pas prouvé que l'Allemagne n'examinera pas individuellement, avec objectivité et impartialité cette demande, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ; Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des Juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) [...] Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions Indépendantes d'Allemagne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ; Considérant qu'il n'est donc pas démontré que les autorités allemandes menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes ; Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de l'Allemagne , qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ».*

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué fait état de manière générale des considérations relatives à la possibilité de demander la protection internationale en Allemagne et au traitement individuel, avec objectivité et impartialité de cette demande, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE. Cependant, le conseil observe que la décision entreprise reste en défaut de rencontrer spécifiquement, comme le relève la partie requérante en termes de recours, les craintes exprimées par cette dernière à savoir les craintes relatives au fait que le requérant est sympathisant du PKK et qu'en Allemagne, il sera considéré comme un terroriste. Rien dans la décision litigieuse ne permet de penser qu'il a été répondu à cette déclaration, décision qui pourrait s'adresser à n'importe quel demandeur de protection internationale dont l'Allemagne est le pays responsable.

Le premier moyen est donc fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation formelle.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « *Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la motivation de la décision n'est pas stéréotypée et il a été tenu compte des prétendues craintes de la partie requérante. En effet, comme l'indique la décision [...] La première branche du premier moyen manque en fait. De plus, ces motifs sont adéquats et ne sont pas utilement remis en cause en termes de recours. Quant aux poursuites pénales et au refoulement que risquerait la partie requérante en cas de transfert en Allemagne, elles ne sont aucunement établies. La partie requérante évoque la condamnation d'un réfugié kurde et le retrait de son statut de réfugié. Or, elle ne démontre aucunement qu'elle se trouverait dans une situation comparable à ce dernier. De plus, le risque d'être poursuivi ou condamné pour des infractions pénales ne saurait justifier la non-application du Règlement Dublin III. La partie défenderesse rappelle également que ce risque ne constitue pas un risque contraire à l'article 3 de la CEDH ni à la Convention de Genève (voir la jurisprudence de la Cour EDH sur les terroristes marocains et algériens). La partie requérante ne démontre aucun risque de violation des articles 1 et 33 de la Convention de Genève, convention à laquelle l'Allemagne est d'ailleurs signataire. La partie requérante ne démontre aucunement ses affirmations par des éléments concrets et pertinents. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer *in concreto* de quelle manière elle encourt un risque en cas de transfert vers l'Allemagne, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire. En outre, la partie défenderesse entend noter qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, ce qui confirme qu'elle n'avait aucune crainte vis-à-vis de cet état. D'ailleurs, lorsqu'elle a été entendue, elle n'a à aucun moment soutenu qu'elle avait subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans ce pays. Elle s'est contentée d'affirmer que : « en Allemagne, comme je suis considéré comme un terroriste parce que je suis sympathisant du PKK je n'ai pas bien été accueilli là-bas. ». Ces déclarations ne sont manifestement pas suffisantes pour s'opposer à un transfert vers l'Allemagne. De plus, la Belgique comme l'Allemagne considèrent le PKK comme une organisation terroriste. L'argumentation de la partie requérante concernant le PKK pour s'opposer à un transfert vers l'Allemagne n'est donc absolument pas pertinente. En outre, en termes de recours, elle n'invoque aucune*

*violation de l'article 3 de la CEDH* », n'énerve en rien les constats qui précèdent dès lors qu'elle se contente de reprendre *in extenso* la motivation de la décision attaquée. Par ailleurs, l'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observation constitue manifestement une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse, et ne saurait dès lors renverser les constats qui précèdent.

4.4. En conséquence, le premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2023, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS